

GE_GERICHTE P/25564/2019 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25564_2019

FR: GE_GERICHTE P/25564/2019 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/25564/2019 del 9 febbraio 2021

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; DÉNUEMENT | CPP.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de police de ne pas lui avoir accordé la défense d'office.

E. 3.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul. Une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.2

La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 537 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes

anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25% (ATF 124 I 1 consid. 2c p. 4), auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. Les dettes ordinaires d'un débiteur ne font pas partie du minimum vital (DCPR/211/2011 du 16 août 2011). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête sera rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'emblée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_383/2017 du 23 novembre 2017 consid. 2).

E. 3.3

En l'espèce, la cause n'étant pas de peu de gravité compte tenu de la condamnation prononcée le 9 février 2021, seule demeure litigieuse la condition de l'indigence. Pour permettre à l'autorité d'établir sa situation financière, le recourant a fourni les informations relatives à sa situation personnelle en 2019 - moment du dépôt de sa requête -, lesquelles étaient suffisantes pour le prononcé de la décision querellée. Si le recourant n'a pas mentionné de revenu dans le questionnaire qu'il a remis au Tribunal de police, le bilan de sa société mentionnait un bénéfice de CHF 15'816.12 en 2019, auquel l'autorité a ajouté les amortissements en CHF 9'352.98, en expliquant que ceux-ci ne constituent pas de charges réelles. L'addition de ces deux montants coïncide au demeurant avec le bénéfice net/revenu, de CHF 23'927.-, que le recourant a déclaré à l'administration fiscale cette année-là. Ce n'est donc nullement " arbitrairement " que l'autorité précédente a retenu un revenu mensuel de CHF 2'000.- pour l'activité indépendante en 2019; elle s'est au contraire fondée sur les éléments précités. Que le recourant ait été incapable de travailler en 2019 " durant une longue période " - ce qu'il ne démontre pas, puisque les arrêts de travail produits concernent la fin de l'année 2020 et 2021 - ne joue aucun rôle ici, puisque le revenu pris en compte est celui résultant du bénéfice de sa société, et donc le revenu effectivement réalisé en 2019. Le recourant fait état de très nombreuses dettes, mais sans établir qu'elles seraient, concrètement, payées en sus de la saisie de salaire de son épouse, dont il a été tenu compte dans les charges. Le greffe de l'assistance judiciaire a expliqué les raisons pour lesquelles les charges découlant de l'entretien du fils majeur ne pouvaient être retenues, sans que le recourant n'expose en quoi la décision querellée serait erronée ou contraire au droit sur ce point. Ce n'est qu'à titre complémentaire que le greffe de l'assistance juridique, après avoir constaté que le recourant était en mesure de régler les honoraires de son avocat, a mentionné la possibilité d'augmenter l'hypothèque sur le bien immobilier de l'épouse pour permettre au précité d'assumer ses frais de défense. Les griefs du recourant à cet égard ne modifient donc en rien le précédent constat.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les frais du recours sont laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.